



DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE DE VENTELAY

N° 08/2023

8, rue de Roucy - 51140 Ventelay

Tél : 03 26 48 52 79

E-mail : mairie.ventelay@wanadoo.fr

Site : ventelay.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 31 JUILLET 2023

REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR FORME PAR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°28 ET LES RUES JEAN-PIERRE ET DE LA GAITE DANS L'AGGLOMERATION DE VENTELAY

Le Maire de VENTELAY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – troisième partie – intersections et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°28 située dans l'agglomération de Ventelay rue de Roucy et de la voie communale rue Jean-Pierre et rue de la Gaîté.

ARRETE

Article 1^{er} : Au Carrefour de la Route Départementale situé dans l'agglomération de Ventelay, la circulation est réglementée comme suit :

- STOP : les usagers circulant sur la voie communale rue Jean-Pierre devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°28 considérée comme voie prioritaire
- STOP : les usagers circulant sur la voie communale rue de la Gaîté devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°28 considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – troisième partie – intersection et régime de priorité et 7^{ème} septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 8 : Le maire de la commune, le Département, la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ventelay, le 31 juillet 2023



Le Maire,

M. Vergez